

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETE -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

2 fév.	Décret n° 2010-74 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement.	130
2 fév.	Décret n° 2010-75 portant attributions et organisation de l'inspection générale des services du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement.	132
2 fév.	Décret n° 2010-76 portant attributions et organisation de la direction générale du développement durable.	134
2 fév.	Décret n° 2010-77 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement.	137

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

2 fév.	Décret n° 2010-73 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction de la route Ketta-Sembé-Souanké-Ntam-Frontière Cameroun.	139
--------	--	-----

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination	140
--------------------	-----

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Attribution	140
---------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

- Annonces légales	141
- Associations	142

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETE -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 89-042 du 2 janvier 1989 portant création, attributions et organisation du service national de reboisement ;

Vu le décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2002-434 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du fonds forestier ;

Vu le décret n° 2002-435 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;

Vu le décret n° 2002-436 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation ;

Vu le décret n° 2009-233 du 1^{er} août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement.

Décète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination,

d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministre.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction de la communication et de la vulgarisation ;
- la direction du fonds forestier ;
- la direction du fonds pour la protection de l'environnement.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique de coopération en matière de développement durable, de gestion et de conservation des écosystèmes forestiers et de la préservation de l'environnement ;
- promouvoir la coopération régionale, sous-régionale et internationale en matière de développement durable, de gestion et de conservation des écosystèmes forestiers et de préservation de l'environnement ;
- participer aux travaux des commissions mixtes ;
- veiller à l'application des conventions, des protocoles d'accord et des contrats ;
- participer aux conférences et aux séminaires internationaux relatifs au développement durable, aux forêts, à la faune, aux aires protégées et à l'environnement ;
- promouvoir la coopération avec les organismes intergouvernementaux d'information et de coopération en matière de commercialisation des produits du bois et de leurs dérivés ainsi que de la préservation de l'environnement ;
- promouvoir la coopération avec les ONG nationales et internationales en matière de développement durable, de gestion et de conservation des écosystèmes forestiers ainsi que de préservation de l'environnement.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : De la direction de la communication et de la vulgarisation

Article 7 : La direction de la communication et de la vulgarisation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la promotion de la gestion participative ;
- assurer les relations publiques ;
- organiser et gérer le système informatique du ministère ;
- mobiliser les différents acteurs intervenant dans les secteurs du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
- sensibiliser le public sur les effets négatifs des activités anthropiques sur la santé humaine et les écosystèmes ;
- informer le public sur les normes sectorielles et l'harmonisation des politiques de développement durable et de conservation de la nature.

Article 8 : La direction de la communication et de la vulgarisation comprend :

- le service de la communication ;
- le service de la vulgarisation ;
- le service de l'informatique.

Section 4 : De la direction du fonds forestier

Article 9 : La direction du fonds forestier est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget du fonds forestier ;
- veiller au respect de la répartition des recettes au profit des différents bénéficiaires conformément aux décisions du comité de gestion ;
- suivre le recouvrement des recettes forestières ;
- suivre l'encaissement des recettes forestières par le trésor public ;
- préparer les réunions du comité de gestion ;
- exécuter les délibérations du comité de gestion ;
- élaborer les procès-verbaux des réunions du comité de gestion ;
- préparer le compte administratif et de gestion ;
- participer à l'élaboration des programmes d'activités et du budget de l'administration forestière ;
- veiller à la conformité des dépenses.

Article 10 : La direction du fonds forestier comprend :

- le service de la programmation ;
- le service de la comptabilité.

Section 5 : De la direction du fonds pour la protection de l'environnement

Article 11 : La direction du fonds pour la protection de l'environnement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget du fonds pour la protection de l'environnement ;
- veiller au respect de la répartition des recettes au profit des différents bénéficiaires conformément aux décisions du comité de gestion ;
- suivre le recouvrement des recettes ;
- suivre l'encaissement des recettes par le trésor public ;
- suivre l'affectation des recettes au fonds pour la protection de l'environnement par le trésor public ;
- préparer les réunions du comité de gestion ;
- exécuter les délibérations du comité de gestion ;
- élaborer les procès-verbaux des réunions du comité de gestion ;
- préparer le compte administratif et de gestion ;
- participer à l'élaboration des programmes d'activités et du budget de l'administration ;
- veiller à la conformité des dépenses.

Article 12 : La direction du fonds pour la protection de l'environnement comprend :

- le service de la programmation ;
- le service de la comptabilité.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 13: L'inspection générale, dénommée inspection générale des services du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, est régie par des textes en vigueur.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 14 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale du développement durable ;
- la direction générale de l'économie forestière ;
- la direction générale de l'environnement.

TITRE II : DES ORGANISMES
SOUS TUTELLE

Article 15 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le service national de reboisement ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service de contrôle des produits forestiers à l'exportation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 février 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre du développement durable,
de l'économie forestière
et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de L'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2010-75 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de l'inspection générale des services du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2040 - 74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement.

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des services du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en

matière de contrôle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application de la réglementation en matière de développement durable, de ressources forestières, fauniques et de préservation de l'environnement ;
- effectuer le contrôle technique, administratif, juridique, financier et matériel des services et des organes sous tutelle ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des budgets des services centraux, départementaux ainsi que des organes sous tutelle ;
- veiller au bon fonctionnement des services et des organismes sous tutelle ;
- vérifier l'état d'exécution des cahiers des charges et des plans d'investissement des entreprises forestières, cynégétiques et des organismes sous tutelle.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des services du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale des services du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, outre le secrétariat de direction, la division administrative et financière et la brigade spéciale mobile, comprend :

- l'inspection du développement durable ;
- l'inspection de la forêt ;
- l'inspection de la faune et des aires protégées ;
- l'inspection de la préservation de l'environnement ;
- l'inspection des affaires administratives, juridiques et financières ;
- la cellule de la légalité forestière et de la traçabilité.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la division administrative et financière

Article 5 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Chapitre 3 : De la brigade spéciale mobile

Article 6 : La brigade spéciale mobile est dirigée et animée par un chef de brigade qui a rang de chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- exercer les activités de contrôle et de répression dans les domaines de l'exploitation forestière, de la transformation industrielle et de la commercialisation des bois, de la chasse et de la commercialisation des produits de la faune sauvage, de l'exploitation et de la commercialisation des produits forestiers non ligneux ;
- exercer les activités de contrôle et de répression des produits forestiers et fauniques sur le fleuve Congo et ses confluent, ainsi que dans le département de Brazzaville ;
- compléter le dispositif de répression existant au sein de l'administration forestière, en appoint aux brigades et postes de contrôle existants.

Chapitre 4 : De l'inspection du développement durable

Article 7 : L'inspection du développement durable est dirigée et animée par un inspecteur. qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en matière du développement durable ;
- veiller à l'harmonisation des normes sectorielles ;
- veiller à la mise en œuvre des préoccupations écologiques dans la réalisation de tout projet;
- procéder à l'évaluation des impacts écologiques et environnementaux dans la réalisation de tout projet ;
- procéder à l'évaluation des impacts socio - économiques dans la réalisation de tout projet ;
- contrôler l'utilisation judicieuse des ressources naturelles ;
- évaluer la mise en œuvre des programmes éducatifs relatifs au développement durable.

Article 8 : L'inspection du développement durable comprend :

- la division de l'évaluation et du contrôle;
- la division d'analyse et de la prospective.

Chapitre 5 : De l'inspection de la forêt

Article 9 : L'inspection de la forêt est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière de forêt ;
- procéder à l'évaluation de l'application de la politique de développement de la sylviculture, de l'agroforesterie et de la foresterie communautaire ;
- procéder à l'évaluation de l'application de la politique de valorisation des ressources forestières.

Article 10 : L'inspection de la forêt comprend :

- la division de la forêt ;
- la division des ressources forestières.

Chapitre 6 : De l'inspection de la faune et des aires protégées

Article 11 : L'inspection de la faune et des aires protégées est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière de faune et de flore sauvage ;
- procéder à l'évaluation de la politique en matière de faune et d'aires protégées ;
- proposer toutes mesures utiles visant une gestion plus efficiente de la faune et des aires protégées ;
- assurer le contrôle des activités des services, des organismes et des projets de conservation de la faune et de la flore sauvage.

Article 12 : L'inspection de la faune et des aires protégées comprend :

- la division de la faune ;
- la division des aires protégées.

Chapitre 7 : De l'inspection de la préservation de l'environnement

Article 13 : L'inspection de la préservation de l'environnement est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière d'environnement ;
- assurer et évaluer les plans et programmes nationaux relatifs à la protection et à la préservation de l'environnement ;
- contrôler les installations classées et les sites ou installations d'élimination des déchets ;
- contrôler la mise en œuvre des plans de gestion des déchets.

Article 14 : L'inspection de la préservation de l'environnement comprend :

- la division d'évaluation des politiques et programmes ;
- la division du contrôle technique.

Chapitre 8 : De l'inspection des affaires
administratives, juridiques
et financières

Article 15 : L'inspection des affaires administratives, juridiques et financières est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer le contrôle technique, administratif, financier et juridique des services et des organismes sous tutelle ;
- vérifier l'état d'exécution des cahiers des charges et des plans d'investissements des entreprises forestières ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des budgets des services centraux, départementaux ainsi que des organismes sous tutelle et des projets.

Article 16 : L'inspection des affaires administratives, juridiques et financières comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle juridique ;
- la division du contrôle financier.

Chapitre 9 : De la cellule de la légalité forestière
et de la traçabilité

Article 17 : La cellule de la légalité forestière et de la traçabilité est dirigée et animée par un coordonnateur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser les activités de contrôle de la légalité forestière ;
- assurer le suivi de la traçabilité des produits forestiers ;
- mettre en œuvre la grille de la légalité forestière ;
- veiller à l'application de la réglementation forestière, délivrer le certificat de la légalité.

Article 18 : La cellule de la légalité forestière et de la traçabilité comprend :

- la division de la légalité forestière ;
- la division de la traçabilité.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES

Article 19 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 20 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et

publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 février 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre du développement durable,
de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2010-76 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du développement durable

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010 - 74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement.

Décète :

TITRE : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du développement durable est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine du développement durable.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la stratégie nationale du développement durable ;
- préparer les choix stratégiques du ministère en matière de développement durable ;
- coordonner la mise en œuvre et le suivi des politiques de développement durable, en concertation avec toutes les parties prenantes ;
- veiller à la mise en cohérence des politiques et stratégies nationales relatives au développement durable ;
- veiller à l'application de la gouvernance du développement durable ;

- veiller à l'intégration et à la mise en oeuvre du développement durable dans l'ensemble des politiques de l'Etat ;
- participer à la recherche et à l'innovation en matière de développement durable ;
- définir, avec les partenaires, les indicateurs du développement durable ;
- assurer la coordination de l'observation des indicateurs du développement durable ;
- renforcer les structures institutionnelles et les procédures assurant la pleine intégration des questions de développement durable à tous les niveaux de la prise de décision ;
- coordonner le suivi technique des stratégies de développement durable ;
- apporter un appui technique aux administrations, établissements publics et privés ainsi qu'aux associations et organisations non gouvernementales en matière de développement durable ;
- participer à l'élaboration des programmes d'éducation au développement durable ;
- participer à la coordination des travaux de prospective des choix stratégiques ;
- contribuer à la mise en oeuvre des démarches de développement durable dans le domaine de la sensibilisation et de la formation ;
- veiller à l'intégration, par les promoteurs, des préoccupations sociales, environnementales, de bonne gouvernance dans leurs activités et dans leur interaction avec les parties prenantes ;
- appuyer les pouvoirs publics dans l'orientation, le suivi et l'évaluation des politiques, stratégies et réglementation en matière de développement durable.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du développement durable est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale du développement durable, outre le secrétariat de direction et le service des archives et de la documentation, comprend :

- la direction de l'écologie et des ressources naturelles ;
- la direction des normes sectorielles et de l'harmonisation ;
- la direction de la promotion des valeurs socio-économiques ;
- la direction administrative et financière.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service des archives et de la documentation

Article 5 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, traiter et conserver la documentation ;
- centraliser, gérer et conserver les archives ;
- constituer et gérer la bibliothèque et la vidéothèque ;
- réaliser les travaux d'impression, de reprographie et d'édition ;
- traiter toute question liée à la documentation et aux archives.

Chapitre 3 : De la direction de l'écologie et des ressources naturelles

Article 6 : La direction de l'écologie et des ressources naturelles est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer un système de comptabilité écologique fondé sur l'utilisation de nouveaux indicateurs du développement ;
- participer à la recherche et à l'innovation en matière de développement durable ;
- promouvoir l'utilisation des technologies propres en matière de développement durable ;
- définir les critères de qualité en matière de développement durable ;
- définir et appliquer les normes écologiques en matière de développement durable ;
- garantir une utilisation judicieuse des ressources naturelles ;
- promouvoir une consommation et une production responsables orientées vers une croissance verte ;
- procéder à une veille éco-technologique orientée vers des objectifs de développement durable.

Article 7 : La direction de l'écologie et des ressources naturelles comprend :

- le service de l'intégration du développement durable ;
- le service de la réglementation.

Chapitre 4 : De la direction des normes sectorielles et de l'harmonisation

Article 8 : La direction des normes sectorielles et de l'harmonisation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration des normes sectorielles ;

- assurer le suivi de l'application des normes sectorielles ;
- assurer l'harmonisation intersectorielle ;
- participer à la recherche et à l'innovation en matière de développement durable ;
- promouvoir une gestion à la fois plus efficace et plus rentable des écosystèmes naturels ;
- proposer des instruments utiles et utilisables, efficaces en vue de recueillir, interpréter et communiquer l'information fiable en matière de développement durable ;
- assurer la coordination de l'observation visant à développer les indicateurs du développement durable ;
- assurer la compatibilité environnementale ;
- définir les indicateurs de performance ;
- centraliser les données statistiques en matière de développement durable ;
- réaliser, maintenir et améliorer le système de gestion des écosystèmes naturels ;
- veiller à la conformité de la politique de développement durable ;
- assurer la dissémination de cette conformité à l'égard des parties prenantes ;
- assurer le développement de l'observation et des statistiques en matière de production et consommation durables.

Article 9 : La direction des normes sectorielles et de l'harmonisation comprend :

- le service des normes et de l'évaluation ;
- le service des statistiques et de l'harmonisation.

Chapitre 5 : De la direction de la promotion des valeurs socioéconomiques

Article 10 : La direction de la promotion des valeurs socioéconomiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- développer et diffuser des outils et des méthodes de valorisation économique des biens et services sur la biodiversité et le patrimoine naturel ; promouvoir l'éco-industrie ;
- contribuer à la lutte contre la fraude et la corruption ;
- promouvoir la bonne gouvernance ;
- promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables ;
- garantir le bien-être des générations présentes et futures ;
- préserver les droits des générations futures à un environnement sain et viable ;
- favoriser la participation des groupes, des collectivités locales, des organismes et particuliers intéressés au processus décisionnel, aux niveaux local, régional et national ;

- assurer la maîtrise des risques naturels et réduire les risques technologiques et sanitaires pour préserver la santé et la vie de la population ainsi que de la qualité du milieu naturel par l'usage raisonné et adapté du principe de précaution ;
- participer à l'élaboration des programmes d'éducation au développement durable ;
- promouvoir l'éducation au développement durable ;
- favoriser une éducation viable des populations visant à assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles ;
- veiller à la satisfaction des besoins des populations par la production et la consommation des biens et services orientée vers une gestion durable.

Article 11 : La direction de la promotion des valeurs socioéconomiques comprend :

- le service de la qualité de vie et de la promotion de l'éducation au développement durable ;
- le service de l'économie et de l'évaluation de la conjoncture.

Chapitre 6 : De la direction administrative et financière

Article 12 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel, les finances et le matériel
- préparer et exécuter le budget ;
- centraliser les ressources humaines dans le domaine du développement durable et dresser le planning de formation du personnel ;
- gérer le patrimoine mobilier et immobilier ;
- recenser et programmer les moyens matériels existants ou à acquérir pour assurer le bon fonctionnement de la direction générale.

Article 13 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et

publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 février 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS.

Décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2010 - 74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement.

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'environnement est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- proposer et mettre en œuvre la politique nationale en matière d'environnement ;
- veiller à la préservation des écosystèmes naturels ;
- veiller à la protection du patrimoine national naturel, culturel et historique ;
- étudier les mesures susceptibles d'assurer l'équilibre des écosystèmes ;
- œuvrer à la prévention des pollutions et nuisances ;
- élaborer et mettre en œuvre les normes de gestion de l'environnement ;
- préparer les agréments des bureaux d'études chargés de réaliser les études d'impact ;

- suivre la réalisation des études d'impact ;
- assurer l'intégration des préoccupations environnementales dans les politiques sectorielles ;
- orienter, coordonner et contrôler les activités des directions centrales et départementales.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'environnement est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'environnement, outre le secrétariat de direction et le service des archives et de la documentation, comprend :

- la direction de la conservation des écosystèmes naturels ;
- la direction de la prévention des pollutions et des nuisances ;
- la direction du droit et de l'éducation ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales de l'environnement.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service des archives et de la documentation

Article 5 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, traiter et conserver la documentation ;
- centraliser, gérer et conserver les archives ;
- constituer et gérer la bibliothèque et la vidéothèque ;
- réaliser les travaux d'impression, de reprographie et d'édition ;
- traiter toute question liée à la documentation et aux archives.

Chapitre 3 : De la direction de la conservation des écosystèmes naturels

Article 6 : La direction de la conservation des écosystèmes naturels est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer la politique de conservation et d'utilisation rationnelle des écosystèmes naturels et de leurs ressources et veiller à son application ;
- identifier les sites et les écosystèmes d'importance scientifique, touristique, économique ou culturelle et étudier les dispositions nécessaires à leur sauvetage ;
- initier des études relatives à la connaissance des écosystèmes et participer à leur réalisation ;
- assurer la concertation avec les différentes structures nationales et internationales impliquées dans la politique de conservation de la nature et des ressources naturelles ;
- promouvoir la recherche dans le domaine de la conservation de la nature, des sites, des aires protégées et des ressources naturelles ;
- préparer les dossiers relatifs aux classements des sites naturels ;
- participer aux activités de l'homme et de la biosphère ;
- évaluer les coûts de dégradation des écosystèmes naturels.

Article 7 : La direction de la conservation des écosystèmes naturels comprend :

- le service de la conservation des écosystèmes aquatiques ;
- le service de la conservation des écosystèmes forestiers et savanicoles.

Chapitre 4 : De la direction de la prévention des pollutions et des nuisances

Article 8 : La direction de la prévention des pollutions et des nuisances est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier les sources de pollutions et de nuisances ;
- étudier la nature des pollutions, des nuisances et évaluer leur fréquence, leur importance et leurs effets directs ou indirects sur les milieux naturels et humains ;
- prendre des mesures nécessaires de lutte contre les pollutions et nuisances identifiées ;
- assurer la coordination des programmes nationaux relatifs à la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- établir ou faire établir les normes de rejet des effluents et veiller à une bonne application des textes juridiques relatifs aux installations classées ;
- promouvoir l'utilisation des technologies propres et les actions tendant à l'amélioration du cadre de vie ;
- veiller au démantèlement des installations industrielles et à la réhabilitation des sols et des sites pollués ;
- assurer la gestion des déchets, de concert avec les autres départements concernés ;
- assister les mairies et autres institutions pour la

- réalisation des projets d'assainissement, de création des décharges contrôlées, des cimetières et des unités de traitement et de recyclage des déchets ;
- préparer les dossiers d'études d'impact et participer à l'évaluation de celles-ci ;
- élaborer et suivre les plans d'intervention pour la lutte contre les pollutions industrielles, de concert avec les administrations concernées.

Article 9 : La direction de la prévention des pollutions et des nuisances comprend :

- le service de l'environnement industriel ;
- le service de l'assainissement et de la qualité de la vie.

Chapitre 5 : De la direction du droit et de l'éducation

Article 10 : La direction du droit et de l'éducation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir les textes juridiques visant la protection et la conservation de l'environnement et veiller à leur application ;
- élaborer les normes de réalisation des études d'impact ;
- participer au règlement des contentieux entre différentes personnes physiques ou morales en conflit dans le domaine de l'environnement ;
- assurer l'éducation et la formation du public à la préservation de l'environnement ;
- assurer la sensibilisation et informer les parties prenantes des normes de préservation de l'environnement.

Article 11 : La direction du droit et de l'éducation comprend :

- le service de la législation ;
- le service de l'éducation à l'environnement.

Chapitre 6 : De la direction administrative et financière

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le patrimoine mobilier et immobilier ;
- recenser et programmer les moyens matériels existants ou à acquérir.

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel.

Chapitre 7 : Des directions départementales

Article 14 : Les directions départementales de l'environnement sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 février 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre du développement durable,
de l'économie forestière
et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Brice Parfait KOLELAS

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2090-73 du 2 février 2010
déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et
les travaux de construction de la route Ketta-Sembé-
Souanké-Ntam-Frontière Cameroun.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 3-91 du 23 avril 1991 sur la protection de
l'environnement ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant
code forestier ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du
domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les
principes généraux applicables aux régimes domaniaux
et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procé-
dure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 por-
tant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil, des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acqui-
sition foncière et les travaux de construction de route
Ketta-Sembé-Souanké-Ntam-Frontière Cameroun.

Ces travaux consistent en l'aménagement et le bitu-
mage de la route d'une part, et en la construction
d'un poste frontalier, d'autre part.

Article 2 : Le périmètre frappé d'expropriation suit le
tracé de la voie carrossable Ketta-Sembé-Souanké-
Ntam-Frontière Cameroun, avec une emprise de 40
mètres, de chaque côté.

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expro-
priation aux terrains jouxtant le périmètre concerné.

Article 3 : Les propriétés et les droits réels qui s'y
grèvent, concernés par les travaux visés à l'article
premier du présent décret, sont constitués de cer-
taines parcelles de terrain bâties et non bâties.

Article 4 : Les propriétés visées à l'article 3 ci-dessus
du présent décret feront l'objet d'une expropriation
pour cause d'utilité publique. Elles seront incor-
porées au domaine public de l'Etat.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique
est valable pour une durée de deux ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se
réaliser dans un délai de douze mois, au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expro-
priés n'a pas d'effet suspensif sur la procédure
d'expropriation.

Article 8 : Chaque exproprié percevra une indemnité
juste et préalable.

Article 9 : La présente déclaration d'utilité publique
emporte réquisition d'emprise totale des surfaces
visées par l'expropriation.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et pu-
blié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 février 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2010-70 du 2 février 2010. M. (Jean François) OBEMBE est nommé commissaire au suivi et à l'évaluation, avec rang et prérogatives de conseiller du Président de la République.

M. (Jean François) OBEMBE percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Décret n° 2010-71 du 2 février 2010 M. NTONDO (Jean Gustave) est nommé commissaire pour la promotion des valeurs de paix, avec rang et prérogatives de conseiller du Président de la République.

M. NTONDO (Jean Gustave) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Décret n° 2010-72 du 2 février 2010 M. ANE (Philippe) est nommé commissaire pour la réparation des séquelles de guerre, avec rang et prérogatives de conseiller du Président de la République.

M. ANE (Philippe) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté n° 238 du 28 janvier 2010 portant attribution à la société Kimin Congo s.a. d'une autorisation de prospection pour l'or et les substances connexes dite « Bondjodjouala »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2009 - 395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploita-

tion des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Kimin Congo s.a.

Arrête :

Article 1^{er} : La société Kimin Congo s.a, domiciliée B Och J480V, Moungali III, Tel 559 33 91/ 666 89 40, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de Bondjodjouala du département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1.783,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 19'00" E	0° 35'00" N
B	14° 37'17" E	0° 35'00" N
C	14° 37'17" E	0° 20'00" N
D	13° 57'00" E	0° 20'00" N
Frontière	Congo	- Gabon

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Kimin Congo s.a. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Kimin Congo s.a. fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Kimin Congo s.a. bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Kimin Congo s.a. s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

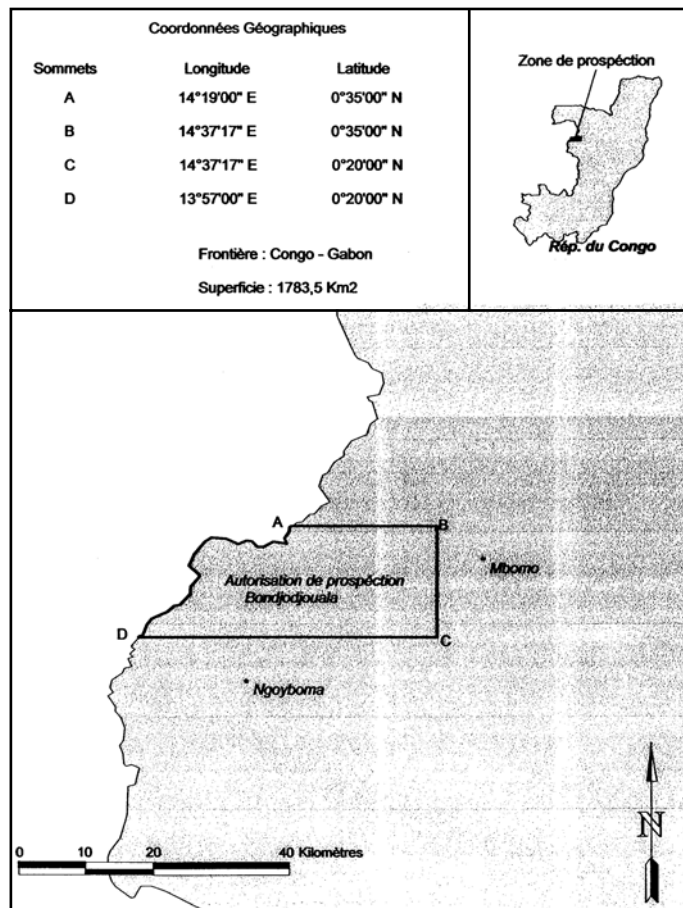
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 9: Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2010

Pierre OBA



PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

Comité national d'organisation du cinquantenaire de l'indépendance de la République du Congo

I - Marchés de Fournitures

AVIS D'APPEL D'OFFRES

N° : 001-COCIRC/2010

1. Le Comité d'organisation du cinquantenaire de l'indépendance de la République du Congo sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats répondant aux qualifications requises pour fournir le Mobilier de

bureau, les équipements de bureau, et le matériel informatique Ces Fournitures sont à livrer au 6^e étage du Ministère des affaires étrangères et de la francophonie dans un délai de 5 jours après la signature du contrat.

2. Les candidats intéressés peuvent consulter le dossier d'appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-après : **Secrétariat Général du Comité d'Organisation du Cinquantenaire de l'Indépendance de la République du Congo, sis Secrétariat Général de la Présidence de la République du Congo, Palais du peuple** de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

3. Les offres devront être déposées à l'adresse ci-après : **6^e étage du Ministère des affaires étrangères et de la francophonie, Boulevard Général Alfred RAOUL, face Palais du Parlement, Brazzaville**, au plus tard le mercredi 17 février 2010 à 10 heures. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des candidats présents à l'adresse ci-après : 6^{ème} étage du Ministère des affaires étrangères et de la francophonie à 11 heures.

4. Les offres doivent être validées pendant une période de sept (7) jours suivant la date limite de dépôt des offres.

5. Le prix de vente du dossier d'appel d'offres est fixé à 150.000 FCFA.

Le Secrétaire général du Comité d'organisation du cinquantenaire de l'indépendance de la République du Congo,

Jean-Baptiste ONDAYE

II- Marchés de Prestations Intellectuelles

AVIS DE CONCOURS

N° : 002-COCIRC/2010

1. Le Comité National d'Organisation du Cinquantenaire de l'Indépendance de la République du Congo, dans le cadre de son budget, a obtenu des fonds de l'Etat congolais, destinés à financer les activités relatives à l'organisation du Cinquantenaire de l'indépendance de la République du Congo. Il a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du concours pour la réalisation du Logo du cinquantenaire de la République du Congo.

2. Le Comité National d'Organisation du Cinquantenaire de l'Indépendance de la République du Congo sollicite des propositions sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser le logo.

3. Le concours est doté de prix suivants :

- premier prix : 3.000.000 FCFA ;
- deuxième prix : 1.500.000 FCFA ;

- troisième prix : 1.000.000 FCFA.

4. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès du **Secrétariat Général du Comité d'Organisation du Cinquantième de l'Indépendance de la République du Congo, sis Secrétariat Général de la Présidence de la République du Congo, Palais du peuple** et prendre connaissance des termes de références à l'adresse mentionnée ci-dessus.

5. Les exigences en matière de qualifications sont :

- être de nationalité congolaise ;
- avoir de qualification ou d'aptitudes dans le domaine des arts plastiques et du graphisme.

Voir les termes de référence pour les informations détaillées.

6. Les candidats intéressés peuvent obtenir un dossier de soumission complet à l'adresse mentionnée ci-après (spécifier l'adresse physique).

7. Le prix de vente des demandes de proposition est fixé à 50.000 FCFA.

8. Les propositions de logo devront être soumises, sous pli fermé, à l'adresse ci-après : Commission Communication du Comité National d'Organisation du Cinquantième de l'Indépendance de la République du Congo, au siège du Quotidien Les Dépêches de Brazzaville, sis 84, Avenue Paul Doumer, immeuble « Les Manguiers », face au marché PV, Quartier Mpila – Brazzaville, auprès de la Direction de la rédaction, au plus tard le 16 février 2010 à 14 heures. Les propositions remises en retard ne seront pas acceptées. Les propositions seront ouvertes en présence des représentants des candidats présents à l'adresse ci-après, Ministère des Affaires étrangères, Siège du Comité d'organisation du cinquantième de l'indépendance de la République du Congo, en face du palais du parlement, à 15 heures.

Le Secrétaire général du Comité d'organisation du cinquantième de l'indépendance de la République du Congo,

Jean-Baptiste ONDAYE

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal
88, avenue du Général de Gaulle
BP 1306 Pointe-Noire
République du Congo

ACERGY POINTE-NOIRE
 Succursale du Congo de la société
 Acergy Gabon SARL
 Adresse : Yard Intels, Port Autonome
 B.P. 808, Pointe-Noire -République du Congo
 RCCM : CGIPNR/08 B 173

Aux termes d'un acte en date du 28 août 2009, reçu

au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, Notaire à Brazzaville, le 16 novembre 2009, sous le numéro de répertoire 283/2009, enregistré le 21 janvier 2010, à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre) sous le n° 481, folio 014/36, le Gérant de la société Acergy Gabon SARL a décidé, suite au départ de Monsieur Alexandre ARSIE, de nommer Monsieur Benoît LEPAUX en qualité de Directeur de la succursale Acergy Pointe-Noire, à compter du 1^{er} septembre 2009.

Dépôt dudit acte a été fait au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour avis,

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Année 2009

Récépissé n° 95 du 9 avril 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **'LE REVEIL DU CONGO,'**. Association à caractère politique. *Objet* : sortir le Congo de son sommeil, état de latence et de stagnation ; emmener une croissance et un décollage économique partant de son état de marasme et de stagnation en vue de l'amélioration du niveau de vie de la population. *Siège social* : n° 5, rue Nelson Mandela Mfilou Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 août 2007.

Récépissé n° 492 du 18 décembre 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION POUR LE BIEN ETRE DES DESHERITES,"**. Association à caractère humanitaire. *Objet* : lutter contre l'analphabétisme et l'incivisme en milieu jeune ; lutter contre le paludisme, le sida et autres infections sexuellement transmissibles ; promouvoir l'assistance aux personnes vulnérables, aux orphelins et aux filles mères. *Siège social* : n° 2275 bis, avenue cité des 17 Moukondo Mougali Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 septembre 2009.

Département de Pointe-Noire

Année 2009

Récépissé n° 62 du 2 juillet 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION EMMANUEL POUR L'AMOUR DU CONGO,"**. Association à caractère politique économie et culturelle. *Objet* : œuvrer pour l'unité nationale du peuple congolais ; appuyer les actions multiformes qui concourent au bien être et à l'amour du peuple ; mobiliser, sensibiliser et organiser les populations congolaises sur la base de leurs intérêts.

Siège social : n° 102, avenue Félix TCHIKAYA Km4 Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 28 mai 2009.

Récépissé n° 71 du 21 juillet 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : '**GAETAN NKODIA POUR LE DEVELOPPEMENT**', en sigle "**A.G.K.D.**" *Objet* : soutenir toute action liée à l'amélioration de vie des citoyens ; favoriser l'épanouissement, le bien-être des couches vulnérables par des actions socio-humaines ; lutter contre la pauvreté. *Siège social* : n° 278 avenue de l'indépendance, quartier 303, arrondissement n° 3 Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 8 octobre 2008.

Récépissé n° 79 du 31 juillet 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION D'AIDES ET DE SOINS A DOMICILE POUR LES PERSONNES AGEES DU CONGO**", en sigle "**A.A.S.D.P.A.C.**". *Objet* : apporter aides et soins à domicile aux personnes âgées atteintes de maladies invalidantes, en mettant à leur disposition des aides, des soignants et des auxiliaires de vie sociale destinés à améliorer leur qualité de vie par tout moyen approprié ; apporter de la formation de qualité aux professionnels dans le champ spécifique de la gérontologie et du handicap. *Siège social* : Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 30 juillet 2009.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

